

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## 2022 Groupes loisirs séries

### ARTICLE 1. APPLICATION des Conditions Générales de Vente

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») Groupes sont réservées aux professionnels du tourisme que sont, sans limite exclusive, les Tours opérateurs, Grossistes et Réceptifs, agents de Voyages, autocaristes (ci-après dénommés « Client ») pour une Clientèle Loisirs voyageant à des fins exclusivement touristiques et pour des motifs extra professionnels (ci-après dénommés « Les Participants »). Ces CGV sont consenties au Client pour les besoins de son activité à la condition expresse que ces prestations hébergement (ci-après « Prestations ») dans les Hôtels exploités sous une enseigne du Groupe ACCOR (ci-après « Hôtel ») soient incluses dans le cadre de forfaits, au sens de la directive (UE) 2015/2302 (ci-après « Forfait »), composés également d'au moins une prestation complémentaire de type transport, transfert, etc. Le Client a pris connaissance et accepte que les tarifs définis dans ce contrat ne soient pas applicables pour des clients autres que le loisir et notamment les clients « Corporate ». Il relève de la responsabilité du Client de faire respecter cette clause et, en cas de non-respect, le prix du tarif public individuel affiché dans l'Hôtel à la date de séjour du client final sera appliqué.

Le Client s'oblige à ce que ces Prestations soient présentées dans un Forfait et ce dans tous les supports de commercialisation présentés et/ou réalisés par le Client, et ce quel que soit le support, qu'il s'agisse de brochures papier, de films, d'Internet, etc., sans que cette liste soit exhaustive. En tout état de cause, le Client s'interdit de communiquer directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (papier, téléphone, Internet, etc.), les tarifs dont il bénéficie dans le cadre du présent accord, et s'oblige en cas de vente indirecte à faire respecter cette obligation par son cocontractant. Ces tarifs ne sont pas commissionnables.

Ce contrat est un contrat *inuitu personae*. Le Client s'engage à respecter et à faire respecter par ses intermédiaires, l'intégralité des obligations qui lui incombent du fait de la signature des présentes CGV, cette obligation étant considérée comme une obligation de résultat.

Toutes Conditions Générales d'Achat (CGA) proposées par le Client sont expressément exclues du devis/ contrat / CGV. Le Client s'engage à communiquer aux Participants au séjour les dispositions des présentes CGV qui leur seraient directement applicables et à recueillir leur consentement exprès quant à leur respect pendant toute la durée du séjour.

### ARTICLE 2. DUREE

Le présent contrat prendra effet à compter de la réception par l'Hôtel d'un exemplaire du contrat/devis et des présentes CGV portant le cachet du Client, revêtus de la mention « Bon pour accord » dûment daté, paraphé sur chaque page et signé par le Client, retournés avant la date de fin d'option de la série et accompagnés d'une garantie financière comme définie à l'article 12, dont le montant mentionné aux conditions particulières, ne peut être inférieur au chiffre d'affaires représenté par deux passages. Il est ici précisé que l'ensemble de ces conditions doit être réalisé cumulativement, la présentation de la garantie financière étant une condition substantielle de la validité du contrat.

Le présent contrat prend fin automatiquement à la date de la dernière réalisation des obligations prévues au titre du contrat/devis et des présentes CGV. Le contrat/devis et les CGV ne pourront en aucun cas faire l'objet de reconduction tacite.

### ARTICLE 3. TARIFS GROUPES SERIES

Les tarifs groupes séries sont applicables pour autant que les conditions ci-après soient cumulativement réunies à savoir :

- Minimum de quinze (15) personnes arrivant et quittant ensemble l'établissement avec service identique pour tous les Participants par passage ;
- Une facturation unique ;
- Minimum de cinq (5) dates de passages déterminées à l'avance, au moment de la réservation, dans un même Hôtel.

Les tarifs précisés dans le contrat/devis signé sont consentis par l'Hôtel sous la condition expresse et déterminante que les prestations d'hébergement soient proposées aux Participants voyageant dans un cadre loisir et soient vendus dans un Forfait. Dans le cadre du présent contrat, le terme Forfait comprend la nuitée et le petit-déjeuner, associés avec au moins un service supplémentaire dont la valeur représente plus de trente pour cent (30 %) du prix. Les tarifs consentis sont confidentiels.

Le Client n'est pas autorisé à commercialiser directement ou indirectement par des tiers les prestations d'hébergement sous la forme d'offres promotionnelles comme les ventes privées, ventes flash, etc., que ces prestations d'hébergement soient dans un Forfait ou non et quels que soient les tarifs (tarif public ou tarif négocié) sans le consentement préalable et écrit de l'Hôtel.

Le Client est informé et accepte que les tarifs précisés ne s'appliquent que pour des séjours loisirs. Dans le cas où le Participant séjourne dans l'Hôtel pour une autre raison, l'Hôtel se réserve le droit de facturer au Participant le tarif public affiché dans l'Hôtel à la date du séjour. Il est de la responsabilité du Client de faire respecter cette clause par les Participants.

Les tarifs indiqués en euros sont exprimés hors taxes, par personne, par nuit, petit-déjeuner et taxes de séjour et taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour non incluses (montant qui varie selon la localisation de l'Hôtel). Les tarifs figurant sur le contrat/devis sont donnés pour une période courant jusqu'à une date d'option avant laquelle le Client doit confirmer à l'Hôtel sa réservation. Passé ce délai, ils sont susceptibles d'être modifiés. Le taux de TVA et/ou de toute autre taxe appliquée aux tarifs du contrat/devis que ceux-ci soient exprimés en HT et/ou TTC sera le taux en vigueur à chaque date de facturation. Les tarifs applicables sont alors ceux en vigueur au jour de la réalisation du séjour. Ils seront modifiés en cas de changement législatif et/ou réglementaire susceptibles d'entraîner des variations de prix tels que : modification du taux de TVA applicable, instauration de nouvelles taxes, modification d'une taxe existante, etc. Si pendant la période courant jusqu'à la confirmation, la commande (nombre de chambres et/ou personnes et/ou de prestations annexes, ...) s'avère inférieure d'au moins dix pour cent (10%) au contrat/devis initial ou que les dates et/ou durée de séjour sont différentes de la demande initiale, l'Hôtel proposera une nouvelle offre tarifaire.

### ARTICLE 4. MODIFICATION DES PRESTATIONS

Toute demande de modification des prestations par rapport au contrat/devis accepté doit être adressée par écrit à l'Hôtel et sera dûment facturée. L'Hôtel peut, à tout moment, refuser la demande de modification des prestations, et ce, sans avoir à motiver cette décision de refus. Faute d'acceptation écrite de l'établissement dans les huit (8) jours de la réception de la demande, le contrat/devis est réputé s'appliquer selon les termes et conditions déterminés dans le contrat/devis accepté par le Client. Dans ce cas, l'Hôtel ne pourra pas être recherché en paiement d'une quelconque indemnité. En cas de désaccord, l'Hôtel se réserve le droit d'annuler le contrat/devis et d'appliquer les pénalités indiquées à l'article 7 sans que sa responsabilité ne puisse être engagée d'une quelconque manière. Toute modification du devis/contrat sera considérée comme une annulation totale ou partielle qui donnera lieu à l'article 7 des présentes. Si le nombre de Participants s'avérait supérieur au nombre indiqué sur le contrat/devis, la mise à disposition des chambres ne sera confirmée par accord écrit et exprès par l'Hôtel que sous réserve de disponibilité d'autres chambres et après réception du complément de garantie correspondant au différentiel de réservation. En cas de non-disponibilité, le contrat/devis est réputé s'appliquer selon les termes et conditions déterminés dans le contrat/devis.

### ARTICLE 5. LISTE NOMINATIVE DES PARTICIPANTS

Le Client s'engage à adresser par écrit à l'Hôtel, la liste nominative des Participants au plus tard quinze (15) jours avant la date d'arrivée prévue du groupe.

### ARTICLE 6. MISE A DISPOSITION DES CHAMBRES

Les chambres réservées sont mises à disposition du Client à partir de quinze heures (15h00) le jour de l'arrivée. Les chambres doivent être libérées au plus tard à midi (12h00) le jour du départ, tout dépassement entraînera la facturation d'une nuitée supplémentaire au tarif public affiché.

Dans le cas où le nombre de Participants s'avérerait inférieur au nombre prévu sur le contrat/devis ou accepté en dernier lieu par l'Hôtel, le Client pourrait se voir attribuer d'autres chambres que celles initialement prévues, pour des raisons inhérentes à la gestion de l'établissement. De même, il est expressément prévu que le Client ne pourra pas se retourner contre l'Hôtel et/ou demander des dommages et intérêts au cas où des travaux (y compris tout type de rénovation, maintenance, etc.) auraient lieu, pendant tout ou partie des Prestations, dans l'enceinte de l'Hôtel ou en dehors.

### ARTICLE 7. ANNULATION

**Le présent article « Annulation » ne s'applique pas au cas de force majeure.**

La facturation étant faite sur la base des Prestations commandées pour la totalité du séjour, le Client est invité à prêter la plus grande attention aux conditions d'annulation ci-après. Les annulations de tout ou partie de la réservation initiale doivent être adressées par écrit à l'Hôtel.

Est considérée comme une annulation totale, tout séjour commencé mais qui serait interrompu, quel que soit le motif de cette interruption. Dans ce cas, l'intégralité du prix TTC pour l'ensemble du séjour/de la prestation convenu sera encaissée sans recours possible du Client.

Aucune prestation ne sera délivrée par l'Hôtel en cas d'annulation totale.

#### 1/Annulation totale de la Série

Sont également considérés comme une annulation totale et donnant lieu à l'application des conditions et des indemnités d'annulation ci-après définies :

- l'annulation de l'ensemble des passages du groupe
- le changement des dates des passages du groupe .
- l'annulation de plus de cinquante pour cent (50%) du nombre de chambres par nuit, du nombre de Participants par jour/personnes et/ou du montant total du contrat/devis. Un nouveau contrat/devis avec de nouvelles conditions tarifaires sera proposé par l'Hôtel pour le pourcentage qui restera confirmé au-delà de l'annulation de plus de cinquante pour cent (50%).
- le défaut de versement de la garantie financière définie à l'article 13.

En cas de non-respect des échéances de paiement prévues par les présentes, l'Hôtel aura la faculté d'exiger du Client le paiement immédiat du solde du groupe, le règlement du Client devant parvenir à l'Hôtel dans les huit (8) jours courant à compter de la date de la dernière écrite de l'Hôtel. A défaut de règlement dans ce délai, le groupe sera considéré comme définitivement annulé aux torts exclusifs du Client et l'Hôtel pourra lui demander, en sus du paiement de l'indemnité comme indiqué ci-avant, des dommages et intérêts du fait du préjudice subi.

En cas d'annulation totale du contrat/devis par le Client, une indemnité d'annulation sera facturée et calculée de la façon suivante :

Si l'annulation est reçue par l'Hôtel	Montant de l'indemnité d'annulation
Moins de quarante-cinq (45) jours avant l'arrivée du premier passage de la série	Egal au chiffre d'affaires TTC représenté par deux passages

#### 2/ Annulation partielle

Une annulation partielle correspond à une réduction du montant du contrat/devis quelle qu'en soit la cause pour un passage déterminé : diminution du nombre de passages, de la durée de séjour du/des passages, diminution de moins de cinquante pour cent (50%) du nombre de chambres/personnes et/ou des prestations annexes commandées ou du montant total du contrat/devis.

En cas d'annulation partielle du contrat/devis par le Client, une indemnité d'annulation sera facturée et calculée de la façon suivante pour le ou les passages concernés :

Si l'annulation est reçue à l'Hôtel	Quantité de Prestations pouvant être annulées sans pénalité	Montant de l'indemnité d'annulation (% du devis initial)
Entre J-44 et J-21 de la date de passage	Jusqu'à 30%	Sans pénalité
En J-20 et J-13 de la date de passage	Jusqu'à 25%	Sans pénalité
	Si annulation > 25% les frais d'annulation sont de trente pour cent (30%) du montant TTC du devis initial incluant les prestations de restauration de ce passage	
Entre J-12 et le jour du passage	maximum de deux (2) chambres	Sans pénalité
	Au-delà, les frais d'annulation sont de trente pour cent (30%) du montant TTC du devis initial incluant les prestations de restauration de ce passage	

En cas de séjour du groupe durant une date exceptionnelle (salons, jour de l'an, ...), des conditions de ventes spécifiques pourront s'appliquer. Si le nombre de Participants devenait inférieur à quinze (15) personnes suite à une annulation partielle, l'Hôtel se réserve le droit d'appliquer ses tarifs publics affichés.

#### 3/ Arrivée tardive

En cas d'arrivée tardive, après la fermeture du restaurant, les repas non servis seront facturés.

#### 4/ Révision des conditions

Les conditions d'annulation ci-dessus pourront être modulées en fonction des impératifs d'exploitation de l'Hôtel et/ou du caractère exceptionnel ou complexe du séjour, selon des modalités à convenir entre l'Hôtel et le Client.

### ARTICLE 8. NO-SHOWS

En cas de "no-show" (absence d'annulation/modification et non présentation à la date prévue pour le début de la prestation), l'Hôtel facturera au Client cent pour cent (100 %) du montant TTC des services réservés, sur la totalité de la durée du séjour/de la prestation. Le Client s'engage à payer les sommes dues en cas de no-show dans les conditions définies au contrat/devis ou à l'article 11 des présentes CGV.

### ARTICLE 9. DEPOSEMENT

En cas de non-disponibilité de l'Hôtel, en cas de force majeure, de problème technique dans l'Hôtel, de travaux ou pour toute autre raison, celui-ci fera ses meilleurs efforts pour faire héberger totalement ou partiellement les Participants dans un Hôtel de catégorie équivalente, l'ensemble des frais inhérents au transfert restant à la charge de l'Hôtel (sauf cas de force majeure) qui ne pourra être recherché en paiement d'une quelconque indemnité complémentaire ni une demande de diminution de prix.

### ARTICLE 10. CAS D'IMPREVISION ET FORCE MAJEURE

#### 1/Imprévision

Les Parties conviennent expressément d'exclure du champ d'application du présent Contrat, les cas d'imprévision tels qu'envisagés au sein de la législation et en particulier au titre des dispositions de l'article 1195 du Code civil et de la jurisprudence afférente.

#### 2/ Force majeure

Les obligations contenues aux présentes ne seront pas applicables ou seront suspendues si leur exécution est devenue impossible en raison d'un cas de force majeure. Les Parties conviennent que dans le cadre des présentes la force majeure s'entend d'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat/devis et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de son obligation par le débiteur et reconnu comme tel par les juridictions françaises et/ou par le gouvernement français.

Les Parties devront mettre en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution du contrat/devis causée par un événement de force majeure.

### ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT

#### 1/ Délai de paiement

Le montant total TTC de chaque passage doit être encaissé par l'Hôtel sur son compte bancaire au plus tard quatre (4) jours avant l'arrivée du groupe. Une facture sera alors délivrée au Client attestant du paiement.

Il est ici convenu que ces sommes ne sont pas productives d'intérêts. De même, un règlement anticipé ne pourra bénéficier d'escompte.

A défaut d'encaissement comme défini ci-dessus, l'Hôtel se réserve le droit d'annuler la réservation du passage concerné ainsi que de tous les passages suivants. Toute annulation pour défaut de paiement sera considérée comme une annulation totale et donnera lieu à application de l'article 7. L'octroi d'un délai de paiement est subordonné à la fourniture par le Client d'un complément de garantie au moins égal à l'encours généré, conforme aux termes et conditions de l'article 12. Aucun délai de paiement supplémentaire ne sera accordé.

#### 2/ Minimum de facturation

Le montant minimum unitaire de facturation par l'Hôtel s'élève à trois cents euros hors taxes (300€ HT). Toute facturation d'un montant inférieur pourra donner lieu à perception de frais de gestion s'élevant au minimum à quarante euros hors taxes (40 € HT) par facture.

#### 3/ Moyens de paiement

Seuls les virements bancaires ou à défaut les chèques bancaires émis sur un établissement bancaire établi dans le pays de localisation de l'Hôtel, ou les espèces (dans la limite légale) sont acceptés pour le règlement des factures et garanties. Les règlements se font en euros, monnaie en vigueur dans le pays de localisation de l'Hôtel. Les frais bancaires liés aux règlements des factures sont à la charge du Client. Il est rappelé que les effets de commerce et chèques étrangers au pays de localisation de l'Hôtel ne seront pas acceptés comme moyens de paiement.

#### 4/ Facturation électronique

Dans l'hypothèse où l'Hôtel et le Client conviennent d'avoir recours à la facturation électronique, le Client accepte sans réserve de recevoir les factures émises par l'Hôtel exclusivement par voie électronique, conformément à l'article 289 du Code Général des Impôts.

#### 5/ Règlement individuel

Le règlement des extras (blanchisserie, minibar, téléphone, etc.) et autres prestations réclamées individuellement à un ou plusieurs des Participants, sera assuré directement par les Participants concernés à la réception de l'Hôtel, avant le départ du groupe (paiement individuel). Le Client s'engage à faire respecter cette règle. L'Hôtel décline toute responsabilité quant aux conséquences d'un départ retardé du fait de cet encaissement.

A l'arrivée du groupe, l'Hôtel se réserve le droit de demander l'emprunte de la carte de crédit de l'accommodateur et/ou des cartes de crédit de chaque membre du groupe ou à défaut le versement d'un dépôt à la réception.

A défaut de règlement par un ou plusieurs Participants de prestations réclamées en sus des Prestations incluses au contrat/devis (extras, repas, etc.), la facture sera adressée au Client qui s'engage à la régler au plus tard dans les sept (7) jours date de réception de la facture. Dans le cas où des paiements individuels sont prévus, toute somme non réglée pourra être déduite du montant de l'excédent de la garantie versée par le Client, le solde étant restitué au Client.

#### 6/ Défaut de règlement

A défaut de paiement à l'échéance contractuelle, des pénalités de retard seront dues dès le lendemain de la date d'échéance de la facture au taux de quinze pour cent (15%) l'an, appliquées au montant total TTC de la facture. Par ailleurs, une pénalité forfaitaire s'élevant à quarante euros (40 €) par créance sera exigible dès le lendemain de la date d'échéance de la facture à laquelle s'ajoutera une indemnité complémentaire permettant de couvrir la totalité des frais engagés en cas de recouvrement contentieux. Tout incident de paiement subi par un autre Hôtel du Groupe ACCOR pourra entraîner la rupture du présent contrat sans indemnité pour le Client. En outre, tout incident rendra exigible immédiatement la totalité des créances restant dues par le Client au titre de factures émises par l'Hôtel au titre du contrat/devis.

### 7/ Modification des modalités de facturation/ règlement

Les dispositions particulières prévues au contrat/devis dérogeant aux modalités de facturation/règlement énoncées au présent article, ainsi que toute demande de modification ultérieure de ces modalités devront être soumises à acceptation formelle de l'Hôtel, acceptation qui se fera sous forme écrite et entraîneront un supplément de facturation pour frais de gestion du dossier. Ces frais s'élèvent à trois pour cent (3%) du montant total TTC du séjour avec un minimum de perception de quarante euros hors taxes (40 € HT).

### ARTICLE 12. GARANTIES FINANCIERES

Afin de garantir la réservation de la série, et selon les cas le paiement de l'encours relatif aux prestations telles que définies dans le présent contrat, le Client accepte de mettre en place au profit de l'Hôtel, une garantie telle que définie ci-après. On entend par encours, un montant arrêté d'un commun accord entre les Parties, correspondant au montant des créances non encaissées courant à compter de la date de facture jusqu'à l'encaissement effectif des sommes sur le compte bancaire de l'Hôtel.

**Le dépôt de garantie ou « floating deposit »** : Ce dépôt de garantie s'élève à la somme indiquée aux conditions particulières. Cette garantie étant une condition substantielle et déterminante de la conclusion de ce contrat, ce dernier ne prendra effet qu'après l'encaissement du montant du dépôt de garantie. Ce montant sera versé sur le compte indiqué aux conditions particulières. Cette somme qui est juridiquement considérée comme un « cas espèces » restera acquise à l'Hôtel en cas de non-règlement par le Client des sommes dues en application du présent contrat, et ce même si le Client venait à être en redressement judiciaire. Ce dépôt de garantie sera utilisé en paiement des dettes dues par le Client exigibles et non payées, ces dettes pouvant être, au choix du créancier, antérieures comme postérieures au jugement d'ouverture d'une procédure collective, le cas échéant. En cas de non-paiement dans un délai de cinq (5) jours, l'Hôtel aura la faculté de remettre en cause les termes de paiement concédés, le prépaiement des prestations devenant immédiatement obligatoire pour permettre la poursuite du contrat. En outre, le non-paiement d'une seule des échéances convenues rendra la totalité de la créance exigible. De plus, l'Hôtel aura la faculté d'introduire toute action afin d'obtenir le paiement des sommes non couvertes par le dépôt de garantie. Ce dépôt sera remboursé au Client en fin de contrat après apurement des comptes entre les Parties. Il est expressément convenu que cette somme ne sera pas productive d'intérêts.

**La caution bancaire ou garantie à première demande** : Cette garantie s'élève à la somme indiquée dans les conditions particulières. Les termes et conditions de la garantie seront identiques à ceux énoncés pour le dépôt de garantie. Cette garantie est obligatoirement souscrite pour une durée de validité équivalente à la durée du contrat majorée de deux (2) mois. Cette garantie étant une condition substantielle et déterminante de la conclusion de ce contrat, ce dernier ne prendra effet qu'après remise de l'exemplaire original de la caution dûment complétée et assortie de l'habilitation du signataire.

### **ARTICLE 13. RESERVATIONS MULTIPLES**

Le Client s'interdit de conclure plusieurs contrats/devis pour le même groupe auprès de plusieurs Hôtels.

Tout manquement à cette règle autorise l'Hôtel à annuler le contrat/devis unilatéralement, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Client.

### **ARTICLE 14. SEJOUR A L'HOTEL**

La consommation de nourriture et de boissons autres que celles fournies par l'Hôtel est interdite. L'Hôtel peut cesser la fourniture de ses services si les Participants du groupe nuisent au bon fonctionnement de l'Hôtel ou s'ils mettent en danger la réputation ou la sécurité de l'Hôtel. En cas de dégradation des lieux mis à disposition, le Client supportera tous les frais de remise en état. En conséquence, le Client veillera à ce que les Participants ne perturbent pas l'exploitation de l'Hôtel ni ne portent atteinte à la sécurité de l'Hôtel ainsi que des personnes qui s'y trouvent. Le Client s'engage à faire respecter par les Participants et leurs invités l'ensemble des consignes et règlements de l'Hôtel (notamment l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif et toutes les règles sanitaires qui seraient demandées par l'Hôtel, le gouvernement ou les autorités locales). Au cas où l'Hôtel subirait un préjudice du fait du Client ou d'un des Participants, il pourra se retourner contre le Client pour obtenir réparation du préjudice subi. Le Client sera obligé d'indemniser l'Hôtel pour tous les actes des Participants qu'il a conviés ; chargé à lui de se retourner dans un second temps contre ledit Participant le cas échéant. L'interdiction générale de fumer au sein des Hôtels et restaurants est applicable dans tous les lieux publics. En outre, certains Hôtels sont entièrement non-fumeurs ce qui signifie qu'il n'est pas possible de fumer dans les chambres. Le Client s'engage donc à rappeler aux Participants les dispositions ci-dessus. Le Client respectera dans toutes ses communications avec l'extérieur l'ensemble des règles légales, en particulier quant aux emplacements et aux contenus des messages diffusés. Il assurera donc à ce titre toutes les conséquences de celles-ci et garantit l'Hôtel contre toute condamnation de ce fait.

Le Client (y compris les Participants ou leurs invités) accepte et s'engage à utiliser la chambre raisonnablement. Aussi, tout comportement contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public amènera l'Hôtelier à demander au Client et/ou aux Participants de quitter l'Hôtel sans aucune indemnité et/ou sans aucun remboursement si un règlement a d'ores et déjà été effectué.

Si l'Hôtel est doté d'un règlement intérieur, le Client accepte et s'engage à le respecter et à le faire respecter par les Participants. En cas de non-respect par le Client et/ou les Participants d'une des dispositions du règlement intérieur, l'Hôtelier se trouvera dans l'obligation d'inviter le Client et/ou les Participants à quitter l'Hôtel sans aucune indemnité et/ou sans aucun remboursement si un règlement a d'ores et déjà été effectué. Le Client s'engage donc à rappeler aux Participants les dispositions ci-dessus et se porte garant du respect de toutes ces recommandations par les Participants.

Certains hôtels proposent un accès WIFI (payant ou non) permettant aux clients de se connecter à internet. Le Client s'engage à ce que les ressources informatiques mises à sa disposition par l'Hôtel ne soient en aucune manière utilisées à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur conformément au code de la propriété intellectuelle lorsque cette autorisation est requise. Le Client est tenu de se conformer à la politique de sécurité du fournisseur d'accès internet de l'Hôtel, y compris aux règles d'utilisation des moyens de sécurisation mis en œuvre dans le but de prévenir l'utilisation illicite des ressources informatiques, et de s'abstenir de tout acte portant atteinte à l'efficacité de ces moyens.

### **ARTICLE 15. REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE – TOURNAGE DE FILM OU DE REPORTAGE**

Le Client fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre d'un reportage photographique ou d'un tournage de film ou de reportage. Avant tout tournage de film et/ou de reportage, et/ou de reportage photographique sans que cette liste soit considérée comme exhaustive (ci-après « Contenu »), le Client doit au préalable demander l'autorisation écrite de filmer ou de faire des prises de vue à l'Hôtel. Dans le cas contraire, l'Hôtel sera amené à refuser l'accès à l'Hôtel au photographe et/ou au caméraman. Le Client s'engage à obtenir, en vue de la reproduction, de la représentation et de l'éventuelle exploitation des prises de vue au sein du reportage ou tournage, ou reportage photographique, le consentement écrit, préalable et éclairé de chacune des personnes (clients et collaborateurs) qui seront filmées et/ou photographiées, et/ou dont les propos seraient enregistrés, au cours du tournage et/ou du reportage. Le Client garantit l'Hôtel, ACCOR et toute autre société appartenant au Groupe ACCOR contre toute revendication liée à l'utilisation et/ou la diffusion de ces reportages à l'encontre de l'Hôtel, ACCOR et de toute autre société appartenant au Groupe ACCOR, et s'engage par ailleurs à prendre en charge la totalité des frais y afférents. Le Client s'engage également à vérifier avant toute publication/mise en ligne du Contenu que ce Contenu ne porte pas atteinte à l'image du Groupe ACCOR et/ou de l'Hôtel faute de quoi la responsabilité du Client pourra être engagée.

### **ARTICLE 16. ASSURANCES – DETERIORATION – CASSE – VOL**

Le Client est responsable de tous préjudices y compris des dommages corporels, matériels et immatériels dont il pourrait être responsable du fait du présent contrat et notamment pour les dommages et risques liés à l'exercice de sa profession, son activité et plus généralement, tous dommages causés à l'Hôtel, au mobilier de l'Hôtel, aux Participants au séjour ou aux clients de l'Hôtel ou extérieurs, survenus de son fait, de son activité et/ou du fait du matériel apporté par ses soins.

Dans ce cadre, le Client se porte garant de l'Hôtel et s'engage à se substituer à lui pour toute réclamation adressée par un client de l'Hôtel, un Participant au séjour ou un tiers relativement à l'exécution du contrat/devis.

Dans tous les cas, le Client garantit par les présentes l'Hôtel et/ou toute société du Groupe ACCOR contre toute action en responsabilité ayant trait au séjour et à l'exercice de son activité, de sa profession et interviendra à la cause dans toute action judiciaire qui viendrait à être intentée de ce chef par un de ses intervenants ou de ses Participants contre l'Hôtel et/ou toute société du Groupe ACCOR. Le Client supportera les frais ainsi que le paiement de toutes indemnités, condamnations qui pourraient être réclamées de ce chef à l'Hôtel et/ou une autre société du Groupe ACCOR à l'occasion de la signature, de l'exécution ou de la fin du présent contrat/devis.

Le Client s'engage à souscrire et à maintenir les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et ce, afin de préserver l'image de marque de l'Hôtel du fait d'incidents qui surviendraient à l'occasion de la commercialisation ou de l'exécution des forfaits du Client et dans lesquels l'Hôtel serait impliqué.

Le Client certifie être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et garantissant notamment les dommages et risques liés à l'exercice de sa profession / son activité et plus généralement, tous sinistres causés à l'Hôtel du fait de l'exécution du présent contrat/devis et du séjour. Il s'engage à maintenir une couverture suffisante de sa responsabilité pendant toute la durée des prestations Hôtelsilières. Le Client est notamment invité à souscrire une assurance spécifique en cas de présence de gros matériels ou de biens de valeur dans la mesure où la responsabilité de l'Hôtel ne pourra être engagée en cas de détérioration ou de vol desdits biens demeurés exclusivement sous la surveillance et la garde du Client et des Participants au séjour. L'Hôtel n'assurant aucune obligation de garde ou de surveillance de ces matériels/biens. Le Client est responsable de l'ensemble des dommages causés par son intermédiaire (notamment par les Participants) et s'engage, en cas de dégradation des lieux mis à disposition, à supporter les coûts de remise en état de ces lieux. En aucun cas l'Hôtel ne pourra être tenu responsable des dommages de quelque nature que ce soit, en particulier l'incendie ou le vol, susceptible d'atteindre les objets ou matériels déposés par le Client ou les Participants à l'occasion du séjour objet de la présente réservation et demeurés sous leur surveillance et garde exclusive. L'Hôtel n'assurant aucune obligation de garde ou de surveillance de ces matériels/objets.

De même l'Hôtel déclare bénéficier d'une assurance couvrant son activité. Les Hôtels appartenant à ACCOR bénéficient de la police d'assurance du Groupe ACCOR. Les Hôtels managés et franchisés ACCOR sont couverts par des polices souscrites par les propriétaires des établissements.

Tout colis, paquet ou autre livré à l'Hôtel avant et pendant le séjour du groupe pourra être réceptionné par l'Hôtel mais en aucun cas ce dernier ne pourra être responsable de tout incident, toute détérioration, nombre de colis incorrect, colis abîmé, tout problème de livraison, etc. Le Client s'engage en cas de problème à s'adresser directement au fournisseur ou transporteur.

Il est précisé que si le Client souhaite faire intervenir pour l'organisation du séjour des prestataires, il doit au préalable demander l'accord écrit de l'Hôtel. Le Client sera seul responsable de tous les dommages qui pourraient être causés par les prestataires qu'il aura fait intervenir dans l'Hôtel. En cas de dégradations/détériorations causées par le prestataire, l'Hôtel enverra au Client la facture liée aux réparations nécessaires ; Le Client s'engage à régler cette facture dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'émission, sans contestations possibles.

### **ARTICLE 17. TRANSPORT**

Il est précisé que l'Hôtel n'assume aucune prestation liée au transport des Participants. Il ne pourra donc en aucun cas être tenu responsable des problèmes et conséquences liés au transport des Participants (retard, annulation, etc.).

### **ARTICLE 18. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le Client s'engage à ne pas reproduire, représenter, adapter ou modifier, de quelque façon que ce soit, les signes distinctifs de ACCOR et/ou de l'Hôtel, notamment leur marque, nom commercial ou logo (ci-après, « Signes Distinctifs »), sauf autorisation expresse, écrite et préalable de ACCOR et/ou de l'Hôtel concerné le cas échéant. Lorsque ACCOR et/ou l'Hôtel autorise le Client à utiliser les Signes Distinctifs, ACCOR reste propriétaire de ces droits de propriété intellectuelle, cette autorisation ne pouvant être interprétée comme constituant une cession desdits droits au profit du Client et le Client s'engage à le faire dans le respect du droit moral et dans la stricte limite du projet pour lequel cette autorisation a été accordée et sans créer l'apparence d'une quelconque appartenance au Groupe ACCOR. Il s'engage également à respecter scrupuleusement la charte graphique qui lui sera communiquée par ACCOR et/ou l'Hôtel concerné, ainsi que toutes les instructions d'utilisation. Le Client devra soumettre pour accord à l'Hôtel toute communication qu'il entendrait faire, quelle que soit sa nature, qui fait référence à l'Hôtel et/ou à ACCOR . Si une action est intentée par un tiers contre le Client pour contrefaçon des Signes Distinctifs ayant fait l'objet de cette autorisation d'utilisation, le Client doit en informer sans délai ACCOR. A défaut, le Client ne pourra pas ensuite se retourner contre ACCOR.

### **ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles de la Partie divulgateur et à prendre, aux fins de la préservation du caractère confidentiel des informations confidentielles de ladite Partie, des précautions au moins équivalentes à celles qu'elle prend pour protéger ses propres informations confidentielles de nature similaire, en étant tenue, en toute hypothèse, de déployer en la matière des efforts raisonnables. Les Parties conviennent que le Contrat/Devis est confidentiel ainsi, sans que cette liste soit considérée comme exhaustive, que toutes informations relatives à des éléments économiques, techniques, commerciaux, financiers ou statistiques à l'exclusion des informations qui étaient notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par la Partie. Pour l'application de la présente clause, chaque Partie répond de son personnel et de ses prestataires comme d'elle-même. La présente clause survivra à la cessation, pour quelque cause que ce soit, des relations commerciales unissant les Parties pendant une durée de trois (3) années.

### **ARTICLE 20. DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie reconnaît que la réservation dans un Hôtel exploité sous enseigne ACCOR implique la collecte et le traitement des données personnelles (telles que définies dans le Règlement Général de l'UE sur la Protection des Données « RGPD ») relatifs aux Participants (les "Données Personnelles"). Lorsque les Participants réservent dans un Hôtel exploité sous enseigne ACCOR, ACCOR et les Hôtels agissent en tant que responsable de traitement concernant les Données Personnelles que les Participants leur fournissent. Ces données seront traitées conformément au RGPD et à la charte de protection des Données Personnelles ACCOR disponible sur [https://all.accor.com/security-certificate/index\\_fr.shtml](https://all.accor.com/security-certificate/index_fr.shtml) Le Client reste responsable de traitement concernant le traitement des Données Personnelles des Participants qu'il collecte et traite. Chaque Partie garantit la collecte, le traitement et le stockage des Données Personnelles conformément au RGPD. A cette fin :

- Conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, chaque Partie garantit qu'elle fournit aux personnes concernées toutes les informations requises concernant le traitement des Données Personnelles ;
- Conformément aux dispositions de l'article 30 du RGPD, chaque Partie s'engage à tenir un registre des activités de traitement sous sa responsabilité ;
- Conformément aux dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 21 du RGPD, chaque Partie reconnaît que les personnes concernées ont un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition à l'utilisation des Données Personnelles. Si elle le juge nécessaire, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande qu'elle pourrait recevoir directement d'une personne concernée exerçant son droit mentionné ci-dessus et faisant expressément référence à l'autre Partie ;
- Conformément aux dispositions de l'article 5, 1<sup>er</sup> du RGPD, chaque Partie s'engage à ne pas conserver les Données Personnelles sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour une durée supérieure à celle nécessaire aux finalités pour lesquelles les données ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ;
- Conformément aux dispositions de l'article 32 du RGPD, chaque Partie doit mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées, tant techniques que physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, pour protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données Personnelles, et prévenir l'abus et la divulgation illicite de celles-ci. Ces mesures doivent être conçues pour :
- protéger contre la destruction, la perte, l'accès non autorisé ou la modification des Données Personnelles et autres données sensibles ;
- informer les employés de chaque Partie autorisés à accéder aux Données Personnelles de leur obligation d'en assurer la sécurité.

### **ARTICLE 21. CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de manquement par l'une des Parties au présent contrat, celui-ci sera considéré comme résilié de plein droit après l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception à la Partie ayant commis ledit manquement la mettant en demeure d'avoir à exécuter l'obligation en cause et restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception dudit courrier. En cas de fraude, notamment en cas de fausse déclaration du Client lors de la réservation, l'Hôtel se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat/devis sans qu'il puisse être demandé une quelconque indemnité ou réparation à l'Hôtel.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice de tout recours dont pourrait disposer l'autre Partie. Les sommes versées à l'Hôtel resteront acquises, les sommes dues seront à verser.

### **ARTICLE 22. MANDAT**

Si le Client contracte au nom et pour le compte d'une tierce personne, il est réputé avoir un mandat juridiquement valable pour le faire. Le Client s'engage à informer l'Hôtel du nom du client final ainsi que du nom de l'événement organisé. A tout moment, l'Hôtel pourra lui demander de justifier de son mandat et, en l'absence de mandat valable pourra résilier le contrat/devis sans indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts que l'Hôtel pourrait être amené à réclamer.

### **ARTICLE 23. RESPONSABILITE**

Le Client s'engage à mettre en place toutes les règles sanitaires qui seraient demandées par l'Hôtel, le gouvernement ou les autorités locales. Aucune réclamation, demande de diminution de prix ou demande de prise en charge ne pourra être faite par le Client. Les Hôtels exploités sous une enseigne du Groupe ACCOR ne sont exploités par des sociétés juridiquement distinctes de la société ACCOR et qui ne sont pas contrôlées par ACCOR, à ce titre elles sont seules responsables des obligations prévues au titre des présentes CGV et du contrat/devis et émettent les factures.

Le Client et/ou l'Hôtel seront chacun responsable, conformément au droit commun, de leurs manquements dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre du présent contrat/devis, résultant de leur faute prouvée.

En aucun cas, l'Hôtel n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter de l'exécution de ses obligations au titre des présentes. De convention expresse entre les Parties, est notamment considéré comme dommage indirect la perte d'exploitation, le fait du tiers, le fait du Client ou le fait de ses partenaires, ainsi que tout dommage financier ou commercial, perte de données, de commande ou de clientèle. La responsabilité de ACCOR et/ou de l'Hôtel ne pourra être recherchée en cas d'évolution du réseau de quelque nature que ce soit. Ainsi en est-il et de façon non limitative, des cas de : cession d'établissement, fermeture d'établissement, changement d'enseigne ou de marque, travaux dans les Hôtels. Il est précisé qu'en cas de travaux dans ou autour de l'Hôtel empêchant la fourniture des services réservés, l'Hôtel pourra résilier le contrat/devis par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement de pénalité ni dommages et intérêts sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. Les photos présentées sur les sites internet représentant les Hôtels ne sont pas contractuelles. Même si tous les meilleurs efforts sont faits pour que les photographies, représentations graphiques et les textes reproduits pour illustrer les Hôtels présentés donnent un aperçu aussi exact que possible des prestations proposées, des variations peuvent intervenir, notamment en raison du changement de mobilier ou de rénovations éventuelles ou de changement d'enseigne. Le Client ne peut prétendre à aucune réclamation de ce fait.

### **ARTICLE 24. ETHIQUE ET COMPLIANCE**

Le Client s'engage à respecter les lois et règlements applicables réprimant la corruption, le trafic d'influence, le blanchiment de fraude fiscale et les infractions connexes pendant toute la durée du contrat/devis.

ACCOR et l'Hôtel ont adopté divers principes, normes et engagements applicables à l'échelle mondiale en matière d'éthique et de responsabilité sociale d'entreprise. Ces principes, normes et engagements sont reflétés dans la Charte Ethique & RSE ACCOR, disponible sur le site Internet d'ACCOR, ou directement mise à disposition du Client à sa demande. Pendant toute la durée du contrat/devis, le Client prend ainsi l'engagement de respecter ces principes, standards et engagements.

### **ARTICLE 25. RECLAMATIONS ET LITIGES**

En cas de contestation, réclamation ou désaccord sur une partie de la facture, le Client s'oblige à payer sans retard la partie non contestée et à indiquer par écrit à l'établissement concerné, le motif et le montant de la contestation, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de la fin de l'hébergement. Passé ce délai, la prestation et la facturation seront considérées comme acceptées et ne pourront donner lieu à réclamation ultérieure de la part du Client. Après avoir saisi le service client ACCOR ou l'Hôtel pour tenter de résoudre le litige à l'amiable, et en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de soixante (60) jours à compter de la saisine, chaque Participant peut saisir un Médiateur. Il s'agit du Médiateur du Tourisme et du Voyage pour les hôtels managés du Groupe ACCOR et pour les hôtels franchisés ayant décidé de recourir au Médiateur du Tourisme et du Voyage. La saisine du Médiateur peut se faire dans un délai de douze (12) mois après la première réclamation. Les informations (coordonnées et modalités de saisine) concernant le Médiateur sont disponibles sur le site internet <https://all.accor.com>

### **ARTICLE 26. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

La loi applicable est la loi française. En cas de litige, et faute d'accord amiable, les tribunaux compétents seront ceux du lieu du siège social de la société exploitant l'Hôtel.

### **ARTICLE 27. CESSON DU CONTRAT**

Les présentes ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une cession par le Client, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'Hôtel.

### **ARTICLE 28. NULLITE PARTIELLE**

La nullité d'un ou plusieurs articles des présentes CGV n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de celles-ci. Toutes les autres stipulations des présentes resteront applicables et produiront tous leurs effets.

### **ARTICLE 29. ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les communications écrites (courriers, notifications, ...) devront être envoyées pour l'Hôtel, à son adresse et pour le Client à l'adresse indiquée dans le contrat/devis.

Date :

Calet et signature du Client précédés des mentions « Bon pour accord » et « Lu et approuvé » :